RÈGLEMENT (CEE) N° 657/91 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 11 au 15 mars 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission (1), déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 11 au 15 mars 1991 a révélé que la quantité maximale applicable au premier trimestre a atteint son plafond pour les viandes fraîches et réfrigérées ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

1) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées au cours de la semaine du 11 au 15 mars 1991 est provisoirement suspendue ;

2) les demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 18 mars 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 27.